Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Extrait du registre des décisions du Président

DÉCISION DU PRÉSIDENT

CA-PDT-2026-148

Convention d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois par l'association Union Sportive Saclas-Méréville

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-5°,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois, publié sur le site internet de la CAESE du 15 juin au 30 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'unique candidature de l'Union Sportive Saclas-Méréville à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois, reçue le 29 juin 2026.

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est de nature à faire vivre ce lieu de convivialité,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'Union Sportive Saclas-Méréville a souscrit un contrat d'engagement républicain le 29 juin 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois par l'Union Sportive Saclas-Méréville, sise Hôtel de Ville de Méréville, 4 place de l'Hôtel de Ville - Méréville - 91660 LE MÉRÉVILLOIS, du lundi 6 juillet au dimanche 30 août 2026 (hors fermeture de la piscine et temps pluvieux) de 11 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : De percevoir, à terme échu, une redevance sur le chiffre d'affaires déclaré par l'occupant à l'issue de la convention.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- la Direction des Services à la Population,
- la Direction des Bâtiments,
- la Direction des Moyens Généraux,

Étampes, le 20 JUIL. 2026

ETAMPOIS SUD - ESSONNE * Cté D'AGGLOMERATION *

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le :

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Objet de la consultation

Appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois

Cadre de réponses techniques

Référence de la consultation :

AOT-2026

CAESE
76 rue Saint-Jacques
91150 - ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Nom de l'opérateur associatif : ...U.S.....Saclas.....Mereville...

CRITERE 1 : OFFRE DE PRESTATIONS

Réponse du candidat :

Le candidat détaille les produits proposés à la vente dans le cadre des présentes prestations.

- Produits - Gamme boissons chaudes :

Café, thé, chocolat

- Produits - Gamme boissons froides :

- Sodas
- Jus de Fruit
- Eau plate, pétillante

- Produits : Gamme denrées alimentaires (confiseries, snacking, etc.) :

- Salade crudité
- Confiseries
- Croque Monsieur
- Frite / chips
- Glaces
- Crêpes

- Moyens de paiement proposés
- Espèce
- chèque
- Animations envisagées :

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

CRITERE 2 : CALENDRIER

Le candidat détaille les jours et horaires d'ouverture avec prise en compte des variations d'horaires d'ouverture selon les périodes (saison, vacances scolaires, etc.)

Lundi au Dimanche de 11H à 18H
du 6 Juillet au Dimanche 30 Août

* Hors Fermeture de la piscine et par temps pluvieux

CRITERE 3 : REDEVANCE

Le candidat communique le montant de la redevance ainsi que les modalités de calcul sur le montant du chiffre d'affaires projeté.

Réponse du candidat :

- Redevance (en % du chiffre d'affaires HT réalisé) : 1

Le : 29/06/26
A : Le Mesnil
UNION SPORTIVE SACLAS-MEREVILLE
Signature manuscrite et cachet :

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

Convention d'occupation temporaire pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois avec l'association Union Sportive de Saclas Méréville

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Étampes, le 29/06/26.

Union Sportive de Saclas-Méréville

Nicolas DAVID
Président

UNION SPORTIVE
SACLAS-MEREVILLE

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Objet de la consultation

Appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation de la buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois

CONVENTION

Référence :

AOT-2026

CAESE
76 rue Saint-Jacques
91150 - ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), sise 76 rue Saint-Jacques 91150 Etampes,

représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER,

et

L'US Sadas Merenville

- **Etablissement :** Mairie de Merenville
- **SIRET :** 502 513 609 000 11

Représenté par Mr David Nicolas

Désigné ci-après « l'occupant».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La CAESE gère la piscine intercommunale du Mérévillois. Cet équipement ouvrira de nouveau ses portes au public courant juin 2026.
La buvette de la piscine intercommunale du Mérévillois n'étant pas exploitée par l'Agglomération, celle-ci souhaite octroyer la gestion et l'exploitation de la buvette à un tiers au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public intercommunal attribuée sur le fondement de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

1 Objet de la convention

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de solliciter la participation d'acteurs associatifs pour fournir des prestations de restauration au sein de la piscine. Ces prestations doivent s'adapter au contexte de l'équipement, c'est-à-dire servir une population de tous âges, allant d'enfants à des seniors, de sportifs, etc., permettant ainsi d'assurer un service optimal pour la population du territoire fréquentant la piscine intercommunale du Mérévillois.
Cette convention d'occupation du domaine public porte sur le local de la buvette et ses dépendances.
Il est attendu des candidats une offre attractive de petite restauration qui pourra être complétée d'une offre de service de loisirs (jeux, organisation d'activités ludiques, etc.).

Elle vise également à déterminer les modalités d'exercice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

2 Durée de la convention

La convention d'occupation est délivrée pour la durée de l'ouverture au public de la piscine intercommunale du Mérévillois, à compter de sa notification au titulaire.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

3 Caractère de l'autorisation

La présente convention revêt un caractère personnel. Elle ne pourra faire l'objet d'un transfert à un nouveau bénéficiaire que sous réserve de l'accord écrit de la CAESE. Toute modification à intervenir qui serait de nature à changer la forme de la structure de l'occupant, la personne de ses représentants, devra être notifiée à la CAESE, qui se réserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, sans être tenue au paiement d'une indemnité.

L'occupant prend acte que l'autorisation temporaire qui lui est octroyée revêt un caractère précaire et révocable pour motif tiré de l'intérêt général.

4 Modalités d'occupation du domaine public

L'occupant du domaine public est autorisé à occuper et utiliser la surface visée dans le respect des prescriptions légales et règlementaires.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord exprès et écrit de la CAESE et devra les restituer à l'état initial au terme de la convention.

La CAESE s'engage à maintenir les lieux libres de toute occupation autre, tant que la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas retirée.

5 Intervenants de l'occupant

Le choix des intervenants chargés de l'exécution des prestations est de la compétence du titulaire retenu. Toutefois le Président de la CAESE pourra - par courrier motivé - demander le remplacement d'un ou plusieurs de ces membres si les circonstances le nécessitent.

6 Produits

Le détail des produits mis à la vente est précisé dans l'offre de l'occupant en date du 29/06/26

Les produits contenant de l'alcool, ou risquant d'en favoriser la consommation (par exemple les « energy drinks ») sont interdits.

L'occupant s'engage à assurer la continuité des prestations dont il a la charge aux jours et horaires d'ouverture indiqués dans son offre.

L'occupant prend à sa charge les frais directs et indirects des opérations d'approvisionnement.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

7 Tarifications

Le détail des tarifs et produits mis à la vente est précisé dans l'offre de l'occupant en date du..29/06/26
Les prix doivent être affichés et visibles directement à la buvette.
L'occupant s'engage à maintenir ses tarifs aumême niveau pendant la durée de la présente convention.

8 Redevance

La redevance due à la CAESE est fixée à 1 % sur le chiffre d'affaires HT déclaré par l'occupant à l'issue de la convention.

La redevance est à terme échu et payable à l'ordre du Trésor Public. Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la réception du titre de recettes.

9 Responsabilités et assurances

L'occupant assume l'entière responsabilité de la bonne exécution des prestations.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à ses intervenants, aux agents appartenant à la CAESE ou à des tiers.
- à ses biens, aux biens appartenant à la CAESE ou à des tiers.

La responsabilité de la CAESE ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vandalisme, effractions, etc.

La CAESE sera dégagée de toute responsabilité relative aux accidents corporels et matériels causés par et aux installations dont l'occupant a la charge, y compris le vol et l'incendie.

L'occupant devra fournir, avant la signature de la convention, les attestations d'assurances souscrites pour couvrir le risque incendie et tous les dommages de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir du fait de son activité au sein de l'établissement et, d'une façon générale, de tout fait pouvant engager sa responsabilité.

L'occupant s'engage à informer sans délai la CAESE de toute modification de son contrat d'assurance.

10 Pénalités

La CAESE se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard en cas de non-respect par l'occupant desdélais conventionnels mentionnés dans son offre ou dans la présente convention.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du simple fait de constat de retard imputable au titulaire. Le montant forfaitaire d'une pénalité journalière par jour ouvré de retard s'élève à 10 € HT.

La décision quant à l'application des pénalités ainsi que le mode d'application (provisoire ou définitif) appartient à la CAESE.

11 Résiliation

La présente convention prend fin à l'expiration du délai fixé à l'article 2. Elle peut toutefois être résiliée avant terme dans les cas décrits ci-après.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

12 Modification de la présente convention – Entrée en vigueur

Les clauses de la présente convention pourront être modifiées par le biais d'avenants.

La convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'occupant.

A Etampes, le 20 JUIL. 2026

Pour la CAESE

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * Cté D'AGGLOMERATION * Le Président

M. Johann MITTELHAUSSER
Président

A Le Mereviller le 29/06/26

Pour US Saclas Mereville

M. / ~~Mme~~ DAVID Nicolas

UNION SPORTIVE
SACLAS-MEREVILLE

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-148-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

11.1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé, aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, à moins que les manquements de l'occupant ne soient imputables à des circonstances de force majeure dument établies, et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la CAESE pourra prononcer la résiliation de plein droit de la convention.

Cette mesure se fera sans formalité judiciaire, sous la seule réserve d'une mise en demeure dument motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de sa notification. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La redevance versée par le bénéficiaire restera acquise à la CAESE, sans préjudice du droit pourcelle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues, le cas échéant de toute demande de dommages et intérêts.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La CAESE peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

Cette décision est notifiée à l'occupant par lettre recommandée en respectant un préavis raisonnable, sauf cas d'urgence, tels que des impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

Dans cette hypothèse, l'occupant aura droit à être indemnisé du préjudice subi. Le montant des indemnités est défini d'un commun accord par les parties, il comprend notamment les frais et charges engagés par l'occupant pour assurer l'exécution de la convention pour la partienon couverte à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne dispense pas l'occupant du paiement de la redevance à la fin effective de la convention.

11.3 – Résiliation unilatérale par l'occupant

L'occupant peut résilier la convention, sous réserve d'un préavisdonné par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, l'occupant renonce à toute indemnité en sa faveur.